RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur le territoire de la commune d'Arconcey (21)

N °000215/A P

PRÉAMBULE

Le Conseil Départemental de Côte d'Or a sollicité l'avis de l'autorité environnementale pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune d'Arconcey avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement[1], le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la délibération collégiale par voie électronique de la MRAe du 21 janvier au 30 janvier 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, Carole BÉGEOT, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le portail national (https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le Conseil Départemental de Côte d'Or a ordonné la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Arconcey avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot. Le Préfet a fixé par arrêté du 29 juillet 2019 les prescriptions environnementales à respecter dans le cadre de l'AFAF.

Le site du projet s'inscrit dans l'ensemble paysager de l'Auxois, territoire d'élevage et de polyculture.

Le périmètre de l'AFAF représente une superficie de 1327 ha, dont 1233 ha sur la commune d'Arconcey, 19 ha en extension sur Allerey, 15 ha en extension sur Beurey-Bauguay, 2 ha sur Chailly-sur-Armançon, 16 ha sur Châtellenot et 42 ha sur Clomot.

Cet aménagement foncier doit permettre de réduire le nombre d'îlots d'exploitation (parcelles agricoles).

Cette restructuration parcellaire est accompagnée de travaux d'amélioration de la desserte dits travaux connexes. Les travaux proposés par la commission communale d'aménagement foncier et inscrits dans le programme de travaux connexes sont :

- aménagement de la voirie : la suppression de chemin de terre (171 mètres linéaires), la création de chemins de terre (483 mètres linéaires) et de chemins de pierre (1 361 mètres linéaires), l'élargissement d'un chemin avec empierrement (893 mètres linéaires), l'empierrement d'un chemin existant (776 mètres linéaires) et la création d'une plateforme empierrée (598 m²) ;
- travaux hydrauliques : la pose de deux buses d'un diamètre de 300 mm et de longueur variable pour permettre l'écoulement de 0,5 m^3 d'eau par ml ;
- travaux d'arrachages et de plantation : la suppression (8 172 mètres linéaires) et la création (11 959 mètres linéaires) de haies ainsi que la pose de clôtures (9 610 mètres linéaires), celles-ci devant notamment assurer la protection des haies à planter.

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs à la préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et de la biodiversité et du patrimoine paysager et à la prise en compte des risques naturels.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- ➔ **de compléter l'étude d'impact par les éléments de méthodologie concernant l'actualisation des données d'inventaire, la hiérarchisation des niveaux d'enjeux et d'impacts et les statuts des espèces.**

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- ➔ **de revoir le niveau d'enjeu au regard de la vulnérabilité des eaux souterraines en lien avec la nature karstique des sols puis de requalifier les différents niveaux d'impacts en conséquence et d'adapter les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) le cas échéant ;**
- ➔ **de fournir un calendrier précis des travaux d'arrachage et de plantation afin de démontrer qu'il permet une compensation progressive et continue des arrachages par les nouvelles plantations ;**
- ➔ **de réévaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces protégées qui leur sont inféodées puis de revoir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts ;**
- ➔ **de reprendre l'état initial en termes de risques naturels puis de requalifier les différents niveaux d'impacts en conséquence et d'adapter les mesures ERC le cas échéant ;**
- ➔ **de revoir l'analyse paysagère et de reprendre la démarche ERC sur la base d'un état initial consolidé.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS

1 – Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

La commune d'Arconcey a sollicité le Conseil Départemental de Côte d'Or pour la mise en place d'un aménagement foncier, agricole et forestier sur son territoire. Le Conseil Départemental de Côte d'Or a institué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) par délibération du 11 mars 2013. Après enquête publique sur le projet de périmètre, et après prise en compte des observations, le Préfet a fixé par arrêté du 29 juillet 2019 les prescriptions environnementales à respecter dans le cadre de l'AFAF et le Conseil Départemental a ordonné, le 14 octobre 2019, l'opération d'aménagement foncier.

Le périmètre de l'AFAF représente une superficie de 1327 ha, dont 1233 ha sur la commune d'Arconcey, 19 ha en extension sur Allerey, 15 ha en extension sur Beurey-Bauguay, 2 ha sur Chailly-sur-Armançon, 16 ha sur Châtellenot et 42 ha sur Clomot. Les parcelles agricoles concernées correspondent principalement à des prairies de fauche et/ou de pâture (65% de la superficie communale) et pour une moindre proportion à des cultures annuelles (25% de la superficie communale). Les forêts sont exclues de l'aménagement foncier (Bois des Bâtés et Quartier du Château).

La CCAF a établi le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes entre avril 2023 et juin 2024 avec pour objectifs d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles des parcelles concernées, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal[2].

Un arrêté de soumission à évaluation environnementale a été rendu le 11 octobre 2024 suite à la demande d'examen au cas par cas du projet.

La restructuration parcellaire est accompagnée de travaux d'amélioration de la desserte, dits travaux connexes. Les travaux proposés par la commission et inscrits dans le programme de travaux connexes sont :

- aménagement de la voirie : la suppression de chemins de terre (171 mètres linéaires), la création de chemins de terre (483 mètres linéaires) et de chemins de pierre (1 361 mètres linéaires), l'élargissement d'un chemin avec empierrement (893 mètres linéaires), l'empierrement d'un chemin existant (776 mètres linéaires) et la création d'une plateforme empierrée (598 m²) ;
- travaux hydrauliques : la pose de deux buses d'un diamètre de 300 mm et de longueur variable pour permettre l'écoulement de 0,5 m^3 d'eau par ml ;
- travaux d'arrachages et de plantation : la suppression (8 172 mètres linéaires) et la création (11 959 mètres linéaires) de haies ainsi que la pose de clôtures (9 610 mètres linéaires), celles-ci devant notamment assurer la protection des haies à planter.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- la ressource en eau ;
- la biodiversité, notamment la faune protégée et les habitats, en particulier leurs fonctionnalités écologiques, au regard de la présence de nombreux cours d'eau et zones humides et de la trame verte constituée notamment d'un maillage bocager important ;
- les risques naturels (glissements de terrain, ruissellement et érosion) ;
- le patrimoine paysager.

2 Article L121-1 du Code rural et de la pêche maritime

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le dossier

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier présenté comporte une étude d'impact (EI), datée de novembre 2024 et réalisée par Conseil Aménagement Espace Ingénierie, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document à part entière. Un tableau synthétique rend compte des enjeux, d'un descriptif des travaux et des impacts bruts pour l'ensemble des items à traiter (cadre humain, cadre physique, cadre biologique et cadre paysager). Les mesures ERC sont décrites avec leurs objectifs et principes d'actions.

L'étude d'impact comprend les plans des travaux connexes mais ceux-ci sont peu lisibles. Des cartes rappelant les enjeux du territoire et situant l'emplacement des travaux connexes sur fond de photographies aériennes permettraient de mieux appréhender les évolutions apportées. Aucune carte de synthèse par niveau d'enjeu (faible-moyen-fort) n'est proposée sur le périmètre d'aménagement. Les objectifs du projet sont décrits de manière générique sans préciser les besoins spécifiques du territoire. Les enjeux pour l'état initial sont donnés en fin de chapitre alors qu'ils devraient être indiqués de façon conclusive pour chacun des items traités. Le travail de réactualisation des données d'inventaire n'est pas exposé. La hiérarchisation et la quantification des niveaux d'impacts ne sont pas expliquées. Les statuts des espèces ne sont pas décrits. Ces éléments de méthodologie sont pourtant indispensables pour comprendre les conclusions du dossier.

La MRAe recommande :

- **d'identifier et de cartographier les zones à enjeux environnementaux et de présenter, sur de mêmes plans, les zones à enjeux et les travaux projetés;**
- **de compléter l'étude d'impact par les éléments de méthodologie concernant l'actualisation des données d'inventaire, la hiérarchisation des niveaux d'enjeux et d'impacts et les statuts des espèces.**

3.2. Articulation du projet avec les documents de planification

L'articulation du projet avec les plans et programmes est traitée au chapitre 7 de l'étude d'impact.

Les communes concernées par le projet sont couvertes par le Règlement national d'urbanisme. Le projet n'induit pas de changement d'occupation des sols. La méthodologie de classement des parcelles en fonction de la nature des cultures permet aux exploitants d'échanger des parcelles de même nature.

Le périmètre du projet s'inscrit au sein de deux Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 (approuvé le 28 mai 2010) et le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 (approuvé le 23 mars 2022) auquel est attaché le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon (Sage) (dernière procédure approuvée le 19 juin 2024). S'agissant de la compatibilité du projet avec ces documents de planification, il est difficile de garantir que le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes répondent de façon effective aux objectifs visant la qualité des eaux souterraines et la préservation des zones humides dans la mesure où les enjeux et leurs impacts ont pu être sous-évalués. Ces points seront détaillés dans la suite de l'avis.

Le dossier fait référence au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La MRAe rappelle que depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SRCE est intégré au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de Bourgogne-Franche-Comté. Il convient alors de démontrer la compatibilité du projet avec ce document de planification approuvé le 16 septembre 2020.

La compatibilité du projet avec le Plan Climat Air Énergie (PCAET) de Côte d'Or tient à la participation du projet à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de :

- **démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions des Sdage Loire- Bretagne et Seine Normandie et du Sage relatives à la préservation de la qualité de la ressource en eau et à la préservation des zones humides ;**
- **démontrer la compatibilité du projet avec le Sraddet de Bourgogne-Franche-Comté.**

3.3 La justification du projet

Le Code de l'environnement (article R 122-5) indique que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.* »

Le projet d'aménagement foncier est justifié à partir de trois objectifs extraits de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ces motivations restent très génériques et ne permettent pas de comprendre l'intérêt du projet pour les exploitations agricoles concernées et le territoire. Les attentes des exploitants agricoles figurant dans l'étude préalable de 2017 auraient dû *a minima* être reportées dans l'étude d'impact. L'EI mentionne la réalisation de plusieurs avant-projets avant la validation de l'avant-projet n°4 du 26 juin 2024. Les modifications intervenues au fur et à mesure de la réalisation des avant-projets concernent notamment la suppression totale des demandes de création de fossés et l'évolution des linéaires de haies supprimées et plantées. La suppression des demandes de création de fossés vise à respecter l'arrêté des prescriptions environnementales qui interdit la création de fossés au sein de secteurs considérés comme humides. Quant aux réflexions menées sur l'évolution des linéaires de haies, celles-ci ne sont pas décrites. Elles sont pourtant essentielles pour garantir que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. Enfin, le volet foncier de l'étude préalable mériterait d'être repris dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier le projet d'AFAF au regard des spécificités du territoire et de démontrer que la solution retenue, notamment au niveau des linéaires de haies supprimées et plantées, est celle de moindre impact environnemental ;**
- **de compléter l'étude d'impact par une analyse des structures foncières.**

3.4. La préservation de la ressource en eau

Le projet d'aménagement foncier se situe en tête du bassin versant de l'Arroux et à proximité de la limite de partage des eaux de trois grands bassins hydrographiques[3]. Le périmètre de l'AFAF se situe sur deux masses d'eau souterraine : la masse d'eau n°FRGG043 « Bassin versant de socle de la Loire Bourguignonne » et la masse d'eau n°FRHG401 « Marnes et calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan ». Le projet est également concerné par la présence de trois sources situées sur le territoire de la commune d'Arconcey (sources « du Moulin », « de Fontaine Tavin » et « de Fontaine Fermée »). Deux d'entre elles disposent de périmètres de protection instaurés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 5 décembre 1974 (sources de Fontaine Tavin et Fontaine Fermée), la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction pour la troisième.

L'enjeu est qualifié de fort pour les captages d'alimentation et périmètres de protection associés, et bien que le pétitionnaire note la vulnérabilité des eaux souterraines, en raison du système karstique responsable d'une forte perméabilité du sol et de vitesses d'écoulement rapides, le dossier retient un enjeu moyen pour les eaux souterraines. L'enjeu paraît donc sous-estimé.

Le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact brut en raison de l'application des mesures liées à l'existence de la zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. La nouvelle organisation parcellaire favoriserait aussi une meilleure maîtrise des apports en fertilisants et produits phytosanitaires selon le dossier. Si un projet d'AFAF représente une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines, le dossier ne fait pas la démonstration de l'optimisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

L'impact brut des ouvrages et des travaux sur le régime hydraulique est considéré comme faible. La pose de deux buses devrait permettre selon le dossier un meilleur écoulement des eaux et limiter la stagnation des eaux de ruissellement sur les parcelles agricoles. Il est également précisé que la suppression de haies ne devrait pas remettre en cause les circulations d'eaux de ruissellement, les haies perpendiculaires à la pente étant évitées. Il est en effet essentiel de conserver ces éléments structurants dans la limitation de l'érosion et du ruissellement. Toutefois, aucune mesure n'est proposée pour limiter les ruissellements à court terme en attendant que les nouvelles plantations deviennent efficaces. Des installations temporaires pourraient être envisagées comme l'installation de fascines mortes ou de bandes enherbées. Les modalités d'exécution et les précautions à prendre pendant la phase travaux ne sont pas abordées. L'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales demande pourtant la réalisation d'une étude hydraulique pour justifier des éléments de gestion des eaux pluviales. Des cartographies et des plans des ouvrages mériteraient d'être ajoutés pour

3 Il s'agit des bassins Loire-Bretagne au sud-ouest, Rhône-Méditerranée à l'est et Seine-Normandie au nord.

mieux appréhender les impacts des travaux sur les circulations d'eaux de ruissellement et garantir une gestion hydraulique efficace.

Concernant les captages d'alimentation en eau potable (AEP) et les périmètres de protection associés, le projet intègre plusieurs travaux connexes aux abords des périmètres de captages (création de 73 ml de chemin de terre, élargissement et empierrement de 464 ml de chemin existant, suppression de 162 ml de haie, plantation de 763 ml de haie). Concernant plus précisément les périmètres de protection rapprochée, 124 ml de haies seront supprimés contre 278 ml replantés. Ainsi, il est précisé que la densification du réseau de haies devrait permettre une meilleure filtration des intrants. La MRAe regrette que la présence des captages ne soit pas rappelée dans le tableau de synthèse des impacts bruts du projet. Les mesures proposées incluent également des dispositifs de lutte contre la pollution des eaux souterraines tels que le stationnement des engins de chantier sur une aire étanche, le stockage des produits dangereux sur des bacs de rétention, la présence de kits anti-pollution dans les engins de chantier et l'élaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle (Mesure R.2.1d). La conclusion selon laquelle l'impact résiduel serait nul n'est pas démontrée et un renforcement des mesures de réduction s'avère nécessaire. Le pétitionnaire devrait inclure un engagement visant à ce que les opérations de ravitaillement et de lavage des engins de chantier se fassent sur une aire étanche ou à défaut en dehors des périmètres de protection de captage.

La MRAe recommande de :

- **revoir le niveau d'enjeu au regard de la vulnérabilité des eaux souterraines en lien avec la nature karstique des sols puis de requalifier les différents niveaux d'impacts en conséquence et d'adapter les mesures ERC le cas échéant ;**
- **montrer en quoi le projet d'AFAF ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine, voire peut contribuer à l'améliorer à l'échelle de l'ensemble de son périmètre ;**
- **renforcer les mesures afin de garantir la maîtrise des ruissellements en proposant notamment des mesures temporaires dans l'attente de l'effectivité des mesures compensatoires, celles-ci devant être cartographiées ;**
- **compléter le tableau de synthèse des impacts bruts du projet en ajoutant dans la ligne concernant les eaux souterraines les informations relatives à la présence de captages et de leurs périmètres de protection ;**
- **renforcer la mesure de réduction R2.1d « Dispositif préventif de lutte contre une pollution ».**

3.5 La préservation des milieux humides et de la biodiversité

L'aire d'étude est concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique de type I et II. La Znieff de type I « Bocages entre Essey, Sussey et Jouey » (identifiant n°260030315) et la Znieff de type II « Pays d'Arnay » (identifiant n°260030453) sont caractérisées par des bocages, des haies et bordures de haies qui constituent notamment des habitats patrimoniaux pour plusieurs espèces déterminantes, en particulier le Triton crêté, la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche à tête rousse, le Milan royal, le Busard Saint-Martin, l'Alouette lulu, le Chat forestier et le Pâturin de Chaix. L'aire d'étude est également concernée par des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors et continuums assurant leur mise en relation, notamment liés aux milieux boisés, prairiaux et bocagers ainsi qu'aux zones humides.

L'étude d'impact fournit une carte de localisation des zones humides de surface inférieure à quatre hectares.

La réalisation de sondages pédologiques et floristiques est évoquée sans pour autant que soit décrit la méthode employée (nombre et localisation des sondages, date et conditions météorologiques d'inventaire). Il n'est donc pas possible de vérifier que l'identification et la délimitation des zones humides ont été effectuées conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Cette contrainte réglementaire est pourtant intégrée aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°559 relatif au projet d'AFAF. En l'absence de ces éléments, la carte obtenue ne peut être considérée comme une représentation juste et précise des zones humides de l'aire d'étude. Le pétitionnaire relève lui-même le caractère non-exhaustif de ce résultat. L'affirmation indiquant « l'absence de travaux connexes sur les zones humides » n'est donc pas garantie. La MRAe rappelle que les zones humides sont de véritables milieux supports pour la biodiversité, plus particulièrement pour l'avifaune, les amphibiens, la flore et l'entomofaune. Ainsi en effet, 50% des oiseaux et 30% des espèces végétales menacées dépendent des milieux humides[4]. La préservation des zones humides relève d'ailleurs des objectifs, rappelés dans le dossier, du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

4 http://www.zones-humides.org/interets/fonctions/fonctions-ecologiques

(Sage) de l'Armançon. Si l'enjeu est bien qualifié de fort par le pétitionnaire, le besoin d'investigations supplémentaires demeure afin d'obtenir un recensement complet des zones humides dans les secteurs susceptibles d'accueillir des travaux connexes. Il convient de s'assurer de l'absence de dégradation ou de disparition des zones humides. Dans le cas contraire, il est nécessaire de définir les mesures compensatoires qui s'imposent en cas de dégradation ou disparition de zones humides lors des travaux d'aménagement. Leur recréation ou leur restauration devrait ainsi être prévue, à la fois sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau.

La MRAe recommande :

- **de réaliser un inventaire détaillé des zones humides et de leurs fonctions, notamment dans les secteurs susceptibles d'accueillir des travaux connexes ;**
- **de décrire la méthodologie utilisée pour le diagnostic zones humides et de veiller à la mise à jour des données ;**
- **d'évaluer précisément les impacts du projet d'AFAF sur les zones humides et de définir des mesures ERC permettant de respecter les dispositions du Sage de l'Armançon sur les zones humides.**

Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000[5] présents dans un rayon de cinq kilomètres autour du périmètre de l'AFAF sont identifiés dans le dossier. Le site le plus proche des limites communales est la zone spéciale de conservation n°FR2600987 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan ». Cinq habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés. Il est indiqué dans le dossier que le projet de travaux connexes ne prévoit pas d'intervention au niveau de ces cinq habitats. En outre, les secteurs de prairie ne changeront pas de vocation agricole. Concernant la faune, l'étude conclut à une incidence sur les territoires de chasse de plusieurs chiroptères[6]. L'étude conclut à l'absence d'incidence directe sur le site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » et propose une mesure compensatoire pour la perte de zone de chasse des chiroptères correspondant à la plantation de 11 959 m linéaire de haies. Pour garantir l'absence d'impact, les mesures de compensation doivent être mises en place avant l'effectivité des impacts à compenser. Dans le cas contraire, les nouvelles plantations ne compensent pas immédiatement les arrachages. Il convient alors de démontrer à l'aide d'un calendrier prévisionnel que la compensation des arrachages sera progressive et continue. Un suivi renforcé permettant de détecter une évolution défavorable pour la biodiversité et d'envisager des mesures complémentaires doit être réalisé.

La MRAe recommande de :

- **fournir un calendrier précis des travaux d'arrachage et de plantation afin de démontrer qu'il permet une compensation progressive et continue des arrachages par les nouvelles plantations ;**
- **prévoir des mesures correctives en cas d'échec de la reprise de végétaux plantés.**

Délimitation des aires d'études

Les aires d'étude de l'inventaire écologique ne sont pas définies. Pourtant, la définition claire et justifiée des aires d'étude est essentielle pour la transparence et la compréhension du dossier par le public et les autorités. Cela permet de démontrer que les choix méthodologiques sont adaptés aux enjeux environnementaux et aux composantes écologiques étudiées. Les aires d'étude sont indispensables pour cibler les inventaires naturalistes de manière précise et pertinente, en tenant compte des habitats et des espèces présentes.

La MRAe recommande de définir et de justifier le choix des aires d'étude au regard des composantes de l'environnement.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, le Grand Rhinolophe et le Grand Murin.

Inventaires naturalistes

Les inventaires naturalistes sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, amphibiens, insectes) ont été mis en œuvre en 2013 et 2014. L'ancienneté du diagnostic écologique fragilise la robustesse des données obtenues. Les préconisations des guides méthodologiques[7] indiquent un pas de temps de cinq ans pour la faune et de dix ans pour la flore pour garantir la fiabilité de l'inventaire. Le dossier évoque des mises à jour en 2019 et 2023 mais celles-ci ne sont pas détaillées. Globalement, le dossier ne présente que brièvement la méthodologie d'inventaire (inventaire 2013-2014 et actualisation). La qualification des intervenants n'est pas donnée. Les conditions de réalisation et la cartographie des protocoles ne sont pas fournies. Les listes de l'ensemble des espèces contactées ne sont pas jointes au dossier. La méthodologie et les résultats des inventaires menés sur le terrain doivent impérativement figurer dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'état initial des inventaires habitats/faune/flore par des inventaires actualisés dont la méthodologie sera retranscrite dans le dossier.

État initial

Les principaux enjeux écologiques du site du projet sont liés à la présence de corridors écologiques de prairies, émaillés de nombreuses haies. Selon le dossier, le réseau bocager se décline en 88,015 km de haies basses (hauteur inférieure à 2m), 29,915 km de haies moyennes (hauteur de 2 à 5m) et 9,770 km de haies hautes (hauteur supérieure à 5 m). Les haies pluristratifiées sont des refuges essentiels pour la biodiversité, offrant des habitats écologiques diversifiés et résilients, adaptés au milieu, au sol et au climat local. À ce titre, le dossier rappelle les rôles multiples joués par les haies sur le territoire et évalue l'intérêt environnemental des haies selon trois catégories (majeur, modéré et mineur). Une carte de localisation des haies suivant leur typologie est fournie. La MRAe regrette que la méthodologie de classification des haies ne soit pas précisée. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales reconnaît l'intérêt particulier des haies présentant une composition multi-strates en exigeant que celles-ci soient impérativement conservées. En conséquence, ces haies doivent être précisément identifiées et localisées dans l'état initial. Au regard des nombreux intérêts que revêtent les haies et de leur importance sur le territoire, il est aussi étonnant que celles-ci ne figurent pas parmi les éléments remarquables du tableau de synthèse des enjeux.

La présence de huit habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires (Habitats n°91E0*) « Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux » et « Bois des ruisseaux et sources à Fraxinus et Alnus » atteste également de la richesse du territoire. L'enjeu est qualifié de fort.

Le bois des Bâtés, localisé au sud du périmètre, héberge une espèce floristique non protégée en Bourgogne mais déterminante de Znieff. Il s'agit du Pâturin de Chaix (préoccupation mineure sur les listes rouges nationale et régionale). Une autre espèce déterminante de Znieff, l'Oenanthe à feuilles de peucédan (préoccupation mineure sur la liste rouge nationale - LRN et quasi-menacée sur la liste rouge régionale-LRR), a été observée au niveau des zones humides. Pour ces deux espèces, l'enjeu est qualifié de moyen sans que les caractéristiques des stations ne soient détaillées (nombre d'individus, localisation, statut de conservation).

La diversité des habitats formés par les prairies, le maillage bocager et les zones boisées confèrent au site d'étude un intérêt écologique certain pour de nombreuses espèces faunistiques. L'enjeu est qualifié de fort pour quatre espèces de mammifères, inscrites à la directive Habitats-Faune-Flore, dont le Chat forestier, espèce quasi-menacée sur LRR.

Le groupe des odonates est qualifié d'un enjeu fort en raison de la présence de deux espèces inscrites à la directive Habitats-Faune-Flore, l'Agrion de Mercure (préoccupation mineure sur LRR) et l'Agrion orné (espèce quasi-menacée sur LRR), observés au niveau des zones humides et des ruisseaux.

La diversité des milieux rencontrés sur le territoire explique la présence d'espèces d'oiseaux caractéristiques à la fois des milieux forestiers, des milieux ouverts et semi-ouverts. Le dossier relève notamment la présence de la Grive litorne (espèce en danger sur LRR) et de la Mésange à longue queue (espèce quasi-menacée sur LRR) pour le milieu forestier. Le Busard Saint-Martin (espèce vulnérable sur LRR), le Milan royal et le Vanneau huppé (espèces en danger sur LRR) fréquentent les milieux ouverts du site. Plusieurs espèces caractéristiques des milieux bocagers sont également présentes comme la Pie grièche-grise (disparue au niveau régional), le Bruant jaune (espèce vulnérable sur LRR), le Chardonneret élégant (espèce vulnérable sur LRR), l'Alouette lulu (espèce vulnérable sur LRR) ou encore le Pouillot fitis (espèce quasi-menacée sur LRR). L'enjeu pour l'avifaune est justement qualifié de fort. Toutefois, la qualification de

7 Terraz L, Daucourt S, *et al* (2016) - Dérogation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore. Cadre méthodologique. DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Besançon, décembre 2016, mise à jour février 2024.

ce niveau d'enjeu n'est pas étayée par des données précises. Il manque une carte de localisation des espèces ainsi que des précisions sur les relevés de terrain (nombre d'individus observés, âge-juvénile/adulte, période d'observation). En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible d'interpréter les données de terrain afin de statuer sur la fonctionnalité de la zone d'étude pour l'avifaune.

De façon générale, l'état initial est décrit de façon sommaire. Il manque un recensement approfondi des espèces présentes, de leur statut de conservation et de leurs activités sur le site en fonction de leur cycle biologique. Le statut de conservation des habitats observés n'est pas donné. La qualification des enjeux implique une analyse détaillée des habitats, des espèces présentes, de leur sensibilité et des périodes critiques et cela sur la base de données récentes.

La MRAe recommande de :

- **préciser la méthode utilisée pour caractériser l'intérêt environnemental (majeur, modéré et mineur) des haies ;**
- **localiser les haies présentant une composition multi-strate dont la conservation est requise par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales ;**
- **compléter l'analyse de l'état initial en justifiant chaque niveau d'enjeu à partir d'un recensement précis et suffisamment récent des espèces, de leur statut de conservation, de leur sensibilité et de leur utilisation de la zone d'étude ; puis de requalifier ou qualifier les différents niveaux d'impacts en conséquence et d'adapter les mesures ERC le cas échéant.**

Impacts et mesures ERC pour les habitats naturels, la faune et la flore

L'évaluation des impacts bruts sur le milieu écologique débute par la description des travaux connexes et de leurs impacts. Les travaux de suppression de haies, selon un linéaire de 8172 mètres, ont plusieurs conséquences dommageables pour les espèces faunistiques. Le dossier note la coupure de corridors de déplacement, la destruction d'habitats et la perturbation permanente de zones de reproduction mais ne quantifie pas le nombre d'individus impactés et la superficie concernée par chaque impact. Un niveau d'impact moyen est globalement donné à la suppression de haies sans que le dossier ne fasse référence à la typologie liée à l'intérêt environnemental des haies (voir état initial). Il serait pourtant pertinent de distinguer l'impact brut en fonction des trois types de haies identifiés. En outre, les aménagements liés aux busages et à la voirie ne sont pas évoqués dans cette partie alors qu'ils peuvent nécessiter des travaux de terrassement et de nivellement impactant les milieux naturels (risque de dérangement et destruction des individus, dégradation d'habitat).

La MRAe recommande :

- **de hiérarchiser les impacts bruts du projet en tenant compte de l'intérêt environnemental des haies (majeur – modéré – faible) ;**
- **d'évaluer l'impact brut des travaux connexes hydrauliques et des aménagements de voirie.**

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur les habitats patrimoniaux au titre de la directive Habitats-Faune-Flore en raison de l'absence de modification de l'orientation agricole ou sylvicole des surfaces concernées. Le fait que les espèces floristiques à enjeux se trouvent au niveau d'habitats exclus de l'aménagement ou non concernés par les travaux justifie aussi ce niveau d'enjeu. Rappelons que l'inscription à la directive Habitats-Faune-Flore garantit l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Dès lors, il convient de caractériser non seulement les espèces floristiques mais aussi les espèces faunistiques attachées à ces habitats et susceptibles de subir un risque de mortalité ou de dégradation de leur habitat.

Pour la plupart des espèces faunistiques (mammifère, chiroptère, avifaune et reptile), l'impact est considéré comme moyen. Pour les amphibiens, l'impact est considéré comme fort en phase terrestre à cause du risque de disparition d'individus pendant les travaux d'arrachage des haies.

Une mesure d'adaptation de la période des travaux est proposée (mesure d'évitement E4.1a). Les périodes défavorables aux travaux sont déclinées pour les différentes espèces cibles (oiseaux nicheurs, mammifères, reptiles, amphibiens et chiroptères). La mesure ne vise pas uniquement les périodes de reproduction mais évite aussi les périodes d'hibernation. La mesure est plus particulièrement étayée pour les chiroptères, il est notamment prévu d'inspecter les arbres-gîtes potentiels. Le passage d'un expert écologue est également

mentionné. La MRAe apprécie le degré d'approfondissement de cette mesure et l'engagement du pétitionnaire vis-à-vis du calendrier des travaux.

A l'issue de la mise en place de mesures ERC, un impact résiduel moyen demeure pour les mammifères, les chiroptères, l'avifaune, les reptiles et la trame verte. En conséquence, le pétitionnaire conclut à la nécessité de mesures compensatoires pour ces items. La MRAe rappelle qu'une démarche ERC volontariste et ambitieuse vise à éviter autant que possible les secteurs écologiques à forts enjeux et limiter ainsi les effets résiduels du projet. Le mécanisme de la compensation doit demeurer un principe de dernier recours, déployable lorsque les incidences négatives résiduelles ne peuvent être ni évitées ni réduites. En l'état, le dossier ne fait pas la démonstration d'une démarche ERC progressive et aboutie. Pour exemple, le pétitionnaire n'envisage pas de scénario d'aménagement incluant une mesure d'évitement des haies dont l'intérêt environnemental est majeur.

En outre, le projet évoque à plusieurs reprises l'impossibilité de compenser à court terme la suppression de haies sans pour autant proposer d'alternatives. Il existe pourtant des solutions techniques comme la création d'habitats par anticipation en mettant en place des talus et plantations avant les travaux d'arrachage. Ce type de mesures permettrait d'atteindre des fonctions écologiques comparables à celles des haies détruites dès le début du projet. Rappelons que l'effectivité des mesures pendant toute la durée des impacts est une obligation du mécanisme de compensation et que le dossier indique que les haies replantées ne permettront de retrouver un intérêt écologique qu'à minima dans 10 ans. La MRAe souligne une carence importante de l'étude d'impact : l'absence de calendrier prévisionnel planifiant une compensation progressive et continue des arrachages par les nouvelles plantations.

Le dossier indique que les compensations prévues (la plantation de 11 959 m de haies, ratio de 1,46) permettront de reconstituer l'essentiel des milieux détruits sans que le calcul du ratio de compensation ne soit justifié. Trois types de haies sont envisagés : haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet, haie basse et haie multi-strate. Il est fait référence au guide technique « Promouvoir l'arbre et la haie » et à l'extrait du cahier des charges « Bocages et Paysages du Conseil Régional de Bourgogne » pour le choix des essences. Toutes les plantations seront composées d'un minimum de six essences avec des essences fruitières et favorables aux pollinisateurs. Les plantations mono-spécifiques ne seront pas autorisées. L'arrêté des prescriptions environnementales indique que les haies plantées en compensation devront en priorité venir supprimer les discontinuités existantes ou connecter des tronçons existants. Une carte de localisation des mesures compensatoires permettrait de vérifier le respect de cette prescription. La localisation des haies compensatoires est uniquement donnée sous forme textuelle dans le tableau de description des plantations (Tableau 39 p 138).

Enfin, une évolution des pratiques agricoles et des systèmes de culture sur le secteur du projet ne peut être écartée et des incidences pourraient en découler sur la faune. Ce sujet n'est pas traité dans le dossier.

Aussi, les éléments fournis ne permettent pas d'être assurés de l'absence d'atteinte significative à la faune protégée présente sur le site du projet, ni à ses habitats. À aucun moment le dossier n'évoque l'éventualité de déposer une demande de dérogation au régime de protection dont bénéficient les espèces protégées et leurs habitats ce qui, au vu des éléments fournis dans le dossier, nécessite d'être entrepris.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de :

- **de démontrer la bonne application de la démarche ERC pour les haies et notamment l'évitement des haies dont l'intérêt environnemental est majeur ;**
- **justifier le ratio de compensation pour la plantation des haies et de cartographier les mesures compensatoires ;**
- **réévaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces protégées qui leur sont inféodées puis de revoir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et de prendre des engagements fermes sur les mesures envisagées ;**
- **prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées pour s'assurer du respect de la réglementation et prendre en compte leurs observations dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées si nécessaire.**

Par ailleurs, le dossier relève l'absence d'espèce exotique envahissante (EEE). Un dispositif de lutte contre les EEE est proposé en phase travaux (Mesure R2.1f) pour éviter l'installation et le développement de ces espèces. La mesure R2.1c « Optimisation de la gestion des matériaux » prend également en compte le risque de dissémination et la propagation d'espèces considérées comme EEE. En cas de présence constatée d'Ambroisie, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-7 du 18/07/2018

relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce.

3.6 Les risques naturels

Le projet est exposé aux risques de mouvements de terrain, d'érosion et de ruissellement. L'atlas départemental des mouvements de terrains[8] montre effectivement la présence de glissements d'aléa faible sur l'ensemble du périmètre et un aléa moyen à fort sur la partie ouest. Des études récentes réalisées par le Syndicat du Bassin du Serein font aussi ressortir, sur les secteurs pentus (pente moyenne à 20%) localisés à l'Ouest du territoire d'Arconcey, des axes potentiels de ruissellement, et également des zones d'érosion d'aléa moyen. La prise en compte de l'ensemble de ces phénomènes suppose de garantir que les travaux d'aménagement foncier n'en accentuent pas les effets.

L'étude d'impact relève des enjeux moyens sur la thématique des risques naturels en ciblant les risques d'inondation, de remontée de nappes et l'aléa retrait et gonflement des argiles. Les risques de glissement de terrain ne sont pas évoqués. Au regard des enjeux sur la partie ouest, des études géotechniques s'avèrent nécessaires pour comprendre la stabilité des sols et identifier finement les zones potentiellement sensibles aux mouvements de terrain. Le risque d'érosion n'est pas décrit dans l'état initial, le pétitionnaire se contentant de mentionner l'absence de carte des aléas érosifs. Il n'a vraisemblablement pas été envisagé d'utiliser d'autres techniques et outils pour identifier les sensibilités locales. Une analyse des axes de ruissellement permettrait de comprendre les phénomènes potentiels d'érosion liés à l'arasement des haies. L'arrêté préfectoral n°559 comporte des prescriptions relatives à l'impact du découpage parcellaire sur l'érosion des sols. Citons l'extrait du B-f : « Dans les secteurs où la pente est supérieure à 5%, la plus grande longueur des parcelles devra être orientée perpendiculairement à la ligne droite ». Aucun élément de l'EI ne permet de s'assurer du respect de cette prescription. Le pétitionnaire peut aussi utilement démontrer que le découpage parcellaire privilégie des itinéraires techniques culturaux limitant les risques de ruissellement et d'érosion. Finalement, les développements relatifs à chacun des risques naturels présentés sont lacunaires : ce point de l'étude d'impact est donc incomplet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur le volet de l'évaluation des incidences du projet sur les risques naturels par une étude géotechnique des secteurs à enjeux et une analyse complémentaire sur les axes de ruissellement afin de déterminer précisément l'impact des travaux connexes et d'assurer leur neutralité vis-à-vis des risques de mouvements de terrain, d'érosion et de ruissellement.

3.7 La préservation du patrimoine paysager

Le périmètre du projet appartient à l'ensemble paysager de l'Auxois, plus précisément l'unité paysagère « Collines bocagères et céréalières de l'Auxois », caractérisée par des milieux bocagers composé d'un réseau dense de haies et de prairies. Les enjeux sont qualifiés de forts.

L'analyse des impacts bruts du projet est succincte. Le pétitionnaire conclut à un impact moyen sans préciser la méthodologie employée. Le dossier ne fournit ni photomontage, ni prise de vue. La mise en place de mesures compensatoires est directement proposée. À nouveau, le dossier ne fait pas la démonstration d'une démarche ERC progressive et aboutie. Une analyse paysagère suppose de comparer les situations avant et après la suppression puis après la création des haies, de diversifier les points de vue, de présenter différentes échelles de lecture puis de prendre en compte les valeurs paysagères du secteur d'étude. En l'état, l'analyse paysagère est incomplète. Elle ne permet pas de disposer d'un état initial représentatif des enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur.

La MRAe recommande de reprendre et de compléter le volet paysager afin de mieux appréhender les enjeux et les impacts du projet et de proposer des mesures ERC adaptées.

8 https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques /Mouvements-de-terrains/Atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-la-Cote-d-Or